

**CONTRAT FINANCIER et de SCOLARISATION
ANNEE SCOLAIRE 2024 – 2025**

VALIDATION DE L'INSCRIPTION

L'inscription sera validée par la RECEPTION DES VERSEMENTS SUIVANTS et de ce CONTRAT FINANCIER et de SCOLARISATION complété et signé :

55 € = frais d'inscription pour les nouveaux inscrits (voir paragraphe n°1)

155 € = acompte

Total : 210 € = 1^{er} règlement (non remboursable en cas de désistement)

en chèque à l'ordre de l'AEP NOTRE-DAME, **carte bancaire ou espèces, au plus tard le jour du rendez-vous.**

Les familles boursières doivent également régler.

Pour les familles n'optant pas pour le prélèvement automatique, merci de joindre également 2 chèques de 120 € qui seront débités en septembre et octobre 2024.

1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'élève sera scolarisé au sein de l'Institution Notre-Dame Saint-François, ainsi que les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

2 - OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION

L'Institution Notre-Dame Saint-François s'engage à scolariser l'élève, pour l'année scolaire 2024-2025 selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf. article ci-dessous).

L'Institution s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

3 - OBLIGATIONS DES PARENTS

Les parents s'engagent à inscrire l'enfant ci-dessus au sein de l'Institution Notre-Dame Saint-François, pour l'année scolaire 2024-2025.

Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'Institution, ils s'engagent à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'Institution telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence, comme le règlement intérieur.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'Institution Notre-Dame Saint-François.

Les parents s'engagent à assumer ce coût, dans les conditions du règlement financier.

4 - COUT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

a) - FRAIS D'INSCRIPTION (uniquement pour les nouveaux inscrits) :

Les frais d'inscription d'un montant de **55 € sont à régler au moment de l'inscription** (*non remboursables en cas de désistement*).

b) - CONTRIBUTION DES FAMILLES

Le montant de la contribution familiale par enfant et par an s'élève à :

- Collège et lycée général : **1 150 €**
- Lycée Professionnel & Technologique : **1 020 €**

La contribution financière des familles est destinée à financer la construction et la rénovation des bâtiments scolaires, l'enseignement religieux, l'animation pastorale, des projets éducatifs et culturels propres à l'établissement, l'acquisition de certains équipements.

A partir du 3^{ème} enfant scolarisé dans l'établissement, les familles peuvent bénéficier d'une remise sur le montant de la contribution familiale la plus élevée.

- 3 enfants scolarisés à NOTRE-DAME SAINT-FRANCOIS : remise de 30 % pour le 3^{ème} enfant concerné
- 4 enfants (ou plus) scolarisés à NOTRE-DAME SAINT-FRANCOIS : remise de 30 % pour le 3^{ème} enfant et remise de 50 % à partir du 4^{ème} enfant.

Les périodes de stages en entreprise rentrent dans le cadre de la scolarité de votre enfant et par conséquent ne donnent pas lieu à réduction sur la redevance familiale.

c) - ECOLE MAITRISIENNE (pour les externes et demi-pensionnaires) : cotisation annuelle → 315 €
intégrée à la facturation trimestrielle :

- 126 € 1^{ère} période de septembre à décembre 2023
- 95 € 2^{ème} période de janvier à mars 2024
- 94 € 3^{ème} période d'avril à juin 2024

L'inscription à l'Ecole Maîtrisienne est un engagement pour toute l'année scolaire.

Lors de leur admission, les vêtements liturgiques de la Maîtrise sont mis gracieusement à disposition des élèves. En cas de perte ou de dégradation, le remplacement est aux frais de la famille.

d) - RESIDENCE MAITRISIENNE

Le montant de la résidence Maîtrisienne (Ecole Maîtrisienne, hébergement et restauration du lundi midi au vendredi midi) par enfant et par an s'élève à **6 300 €**.

→ **un acompte de 630 €** vous sera demandé à l'inscription de votre enfant (chèque à l'ordre de l'AEP NOTRE-DAME, carte bancaire ou espèces, non remboursable en cas de désistement).
Aucune remise ne peut être accordée sur le forfait de pension.

Nous attirons votre attention sur le fait que si votre enfant quitte l'Ecole Maîtrisienne, il ne peut pas demeurer interne à la Résidence et ce quel que soit le moment de l'année.

e) - ARRIVEES POSTERIEURES A LA DATE DE LA RENTREE SCOLAIRE

En cas de rentrée dans l'établissement après la date de la rentrée scolaire et jusqu'aux 1^{er} novembre, les contributions annuelles sont maintenues (contribution familiale et frais de la Résidence).

Après le 1^{er} novembre une réduction sur les contributions sera appliquée selon la date d'arrivée :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 15 % de novembre à décembre | 30 % de janvier à février |
| 50 % de mars à avril | 70 % de mai à juillet |

f) - ACTIVITES ET SORTIES PEDAGOGIQUES

Il peut être demandé, par les enseignant(e)s, une participation à diverses activités pédagogiques se déroulant dans le lycée (accueil d'intervenants extérieurs en théâtre, art, etc.) ou hors du lycée (visite d'un musée, séance de cinéma ou de théâtre, etc.) Le montant de ces activités sera communiqué préalablement aux familles pour accord.

Si un voyage linguistique, artistique ou une classe de découverte est organisé, les modalités financières feront l'objet d'une information complémentaire.

g) – JOURNEE D'INTEGRATION EN SEPTEMBRE

En fonction des classes, une journée d'intégration peut être prévue. Cette journée a des objectifs pédagogiques, professionnels et éducatifs en fonction du niveau, permettant de créer cohésion, échanges... (exemples : parcours sportifs, rallye pédestre, accrobranche, visite d'entreprises, séjour sur deux jours...). Le montant étant variable selon les projets et le niveau de classe, il vous sera communiqué préalablement.

h) - RESTAURATION SCOLAIRE : (à remplir obligatoirement dès la rentrée) En cas de P.A.I. voir le paragraphe i

La restauration scolaire est une prestation facultative. L'inscription s'effectue en début d'année. Elle est facturée dans les mêmes conditions que la contribution familiale. **Votre engagement est annuel.**

Une modification de la fréquence hebdomadaire au trimestre est possible, sous réserve de prévenir **PAR ECRIT** le service Comptabilité **avant** le 1^{er} décembre 2024 (*modification effective sur la 2^{ème} période*) et **avant** le 1^{er} mars 2025 (*modification effective sur la 3^{ème} période*).

Les élèves sont considérés demi-pensionnaires à partir de deux repas pris dans la semaine.

Cette prestation est forfaitaire (*les repas non consommés ne seront pas remboursés*) et est établie sur trois périodes (*vacances scolaires, périodes de stage et journée d'intégration déduites*) soit :

. de septembre à décembre 2024 . de janvier à mars 2025 . d'avril à juin 2025

TARIFS A TITRE D'INFORMATION

- hors engagement du statut demi-pensionnaire : prix du repas : **7,80 €**
- engagement dans le cas d'un forfait annuel demi-pensionnaire : prix du repas : **6,40 €**

Compte tenu du contexte économique et de l'inflation actuelle, nous nous réservons la possibilité de revoir ces tarifs, avant la rentrée 2024, en fonction de la hausse du coût des matières premières.

La restauration scolaire est déterminée par le signataire du contrat financier, sauf cas particulier signalé à l'inscription

➔ dans ce cas un « contrat financier et de scolarisation 2024-2025 » est à remplir par la personne qui prend en charge cette prestation.

Pour des raisons de responsabilité et de gestion, **tout repas occasionnel** (mercredi ou autre jour, périodes de stage en milieu professionnel) doit faire l'objet d'une inscription par l'élève le matin avant la récréation, au Bureau de la Vie Scolaire et d'un règlement immédiat au service Comptabilité.

En cas d'interruption de la scolarité en cours de période, votre situation comptable sera revue.

En revanche, en dehors de ces périodes, aucune modification de fréquence est envisageable dans le cadre de fêtes religieuses (carême, ramadan, yom kippour...).

➔ **Le jour de la rentrée, seront transmis à l'élève :**

- **une « inscription à la restauration scolaire 2024-2025 »** (à rendre au bureau de la Vie Scolaire)

Si l'imprimé n'est pas rendu à la date indiquée ci-dessous, l'élève par défaut sera tenu de déjeuner les 4 jours, ceci jusqu'au retour de l'imprimé.

ET

- **un échéancier précis** : la facturation et le règlement de la restauration scolaire s'effectueront dans les mêmes conditions que la contribution des familles.

Ces imprimés devront IMPERATIVEMENT être retournés signés par le signataire du contrat financier de la restauration scolaire AU PLUS TARD LE 15 SEPTEMBRE 2024.

Une **carte d'accès nominative pour la restauration scolaire sera donnée gratuitement à l'élève.** Cette carte doit impérativement être présentée à l'entrée du réfectoire. En l'absence de celle-ci, l'élève mangera à la fin du service. De plus, **en cas de perte**, l'élève devra le signaler auprès du responsable Informatique ou au service Comptabilité. Une nouvelle carte lui sera donnée **contre un règlement de 8 €.**

En cas de repas impayés, l'Etablissement engagera les mêmes procédures que pour la contribution familiale (voir paragraphe k- Impayés) et **se réserve le droit de ne plus admettre un élève à la restauration scolaire.**

i) – P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé): forfait annuel de 238 €

Si votre enfant est concerné par un Projet d'Accueil Individualisé en étant demi-pensionnaire, nous vous invitons à **vous rapprocher du service Comptabilité des familles auprès de Madame LIADOUZE.**

Suite à la mise en place d'un P.A.I, pour allergie ou intolérance alimentaire, et seulement dans ce cas, l'enfant pourra déposer chaque matin à l'Institution, un panier-repas confectionné à la maison. Ce repas, sera réchauffé au four à micro-ondes et pris au self avec les autres élèves.

(pour plus de précisions, voir courrier d'informations sur notre site NDSF.FR rubriques Infos pratiques, Restauration et Information sur les allergies et intolérances alimentaires)

j) - MODALITE DE REGLEMENT : Contribution des familles et restauration scolaire :

Le règlement de la contribution familiale et de la restauration scolaire peut s'effectuer :

- en un versement unique **au comptant** en début d'année scolaire
- en trois règlements **au comptant** au début de chaque période scolaire
- ou par mensualités **de septembre 2024 au mois de juin 2025.**

➔ Chronologie des règlements et de la facturation, après validation de l'inscription ou de la réinscription :

- 13 septembre 2024 : 120 €

- 07 octobre 2024 : 120 €

Courant octobre 2024, calcul et transmission du relevé de la 1^{ère} période septembre à décembre 2024 (tenant compte des premiers versements ci- dessus et de l'acompte versé à l'inscription)

- Echéances au 06 novembre 2024 et 06 décembre 2024

Courant décembre 2024, calcul et transmission du relevé de la 2^{ème} période janvier à mars 2025

- Echéances au 06 janvier 2025, 06 février 2025 et 06 mars 2025

Courant mars 2025, calcul et transmission du relevé de la 3^{ème} période avril à juin 2025

- Echéances au 06 avril 2025, 06 mai 2025 et 06 juin 2025

Le PRELEVEMENT BANCAIRE est le mode de règlement privilégié par l'établissement.

Les prélèvements sont effectués le **06 de chaque mois**, d'octobre 2024 à juin 2025.

EXCEPTION : Le prélèvement de septembre 2024 sera présenté le 13 de ce même mois.

En cours d'année scolaire, toute nouvelle demande de paiement par prélèvements et tous changements de compte bancaire doivent être signalés **avant le 15 du mois précédent** pour être pris en compte sur le mois concerné.

Si vous n'optez pas pour le prélèvement bancaire, nous vous remercions de bien vouloir fournir, au moment de l'inscription, en plus du règlement de 210 €, 2 chèques de 120 € que nous déposerons en septembre et en octobre 2024.

k) - IMPAYES

En cas de difficultés financières, nous vous remercions de contacter le service Comptabilité « gestion et relations des familles » qui pourra exceptionnellement, avec l'accord du Chef d'établissement, vous accorder sur remise de justificatifs, un nouvel échéancier adapté à votre situation.

Pour rappel, l'établissement perçoit le Fonds Social Restauration (voir paragraphe l).

L'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées.

Compte tenu de l'étalement des règlements, **il sera appliqué une pénalité de 15 € par retard ou rejet de règlement (chèque ou prélèvement)** à laquelle s'ajoutera éventuellement les frais de rejets facturés par l'organisme bancaire de l'établissement.

En cas de recouvrement contentieux ou judiciaire, TOUS LES FRAIS ENGAGES SERONT A LA CHARGE DU DEBITEUR. En outre, en cas d'impayés, l'Etablissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année suivante.

l) - FONDS SOCIAL RESTAURATION

L'établissement perçoit le Fonds Social Restauration. Cette subvention est versée directement à l'établissement par le gouvernement pour palier à un retrait éventuel d'un jeune inscrit à la cantine pour des raisons financières ou permettre aux plus jeunes de rester manger dans l'Institution.

Le Chef d'établissement a toute latitude d'en faire bénéficier les familles de son choix, en fonction des demandes. La constitution d'un dossier est obligatoire : **s'adresser à la Comptabilité –Gestion des Familles à la rentrée scolaire.**

m) – BOURSE NATIONALE DE COLLEGE

Le **dossier est à retirer au service Comptabilité - Gestion des Familles** dès l'ouverture de la campagne (date communiquée par mail et affichage dans l'établissement après la rentrée scolaire).

Le département de l'EURE délivre une bourse départementale aux collégiens domiciliés dans l'EURE, **qui sont éligibles à la bourse nationale.**

Les bourses départementales nous sont versées en intégralité vers la fin du second trimestre et imputées immédiatement sur le compte de la famille.

n) – BOURSE NATIONALE DE LYCEE

Le **dossier est à retirer au service Comptabilité - Gestion des Familles** dès l'ouverture de la campagne (date communiquée par mail et affichage dans l'établissement après la rentrée scolaire).

Pour l'ensemble des familles boursières Collège et Lycée, les acomptes de septembre et octobre sont dus.

L'Inspection Académique Service des Bourses, nous transmet courant octobre, la notification de bourse indiquant le montant annuel accordé.

Par conséquent, les modifications de règlement, s'il y a lieu, n'interviennent qu'à compter de l'échéance de novembre 2024.

Les bourses nationales nous sont versées trimestriellement :

Si le montant de la bourse est supérieur à vos frais trimestriels : le trop-perçu vous sera remboursé.

Si le montant de la bourse est inférieur à vos frais trimestriels : le restant dû vous sera réclamé.

o) - COTISATION A L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES (APEL)

21 € = cotisation unique à l'APEL NOTRE-DAME SAINT-FRANCOIS

Vous choisissez librement d'adhérer à l'APEL de l'Institution NOTRE-DAME SAINT-FRANCOIS : merci d'indiquer votre choix dans le formulaire d'inscription.

5 - ASSURANCE

Les parents s'engagent à assurer l'enfant pour les activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance lorsque l'Institution le demande.

6 - DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux parents sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

7 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est d'une durée égale à l'année scolaire 2023/2024 dans l'Institution Notre-Dame Saint-François.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'Institution en cours d'année scolaire, sauf en cas de :

- Sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève,
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes par les parents.

Les parents peuvent résilier le présent contrat en cours d'année scolaire. En l'absence de cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le coût de la contribution familiale et des autres prestations restent dus au prorata temporis pour la période écoulée.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'Institution,
- Le non-respect du présent contrat par l'Institution,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'Institution.

En tout état de cause, le coût de la scolarisation relatif à la période écoulée reste dû quel que soit le motif du départ de l'élève.

La date de prise en compte d'interruption de scolarité est celle de **réception d'un courrier en recommandé du responsable de l'élève**, qui seul a le pouvoir de résilier le contrat souscrit avec l'Etablissement, mentionnant la cause du départ et le nouveau lieu de scolarisation lorsque l'élève est en obligation de scolarité ; l'EXEAT ne sera remis qu'à cette condition.

En l'absence de ce courrier, les échéances mensuelles restent dues jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Renouvellement de l'inscription

Les parents informent l'Institution de la non-réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante durant le second trimestre scolaire de l'année scolaire en cours, à l'occasion de la demande de renouvellement d'inscription qui est faite à tous les parents d'élèves.

L'Institution peut refuser le renouvellement de l'inscription d'un élève, pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire,
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'Institution,
- Perte de confiance entre la famille et l'Institution,
- Impayés,
- Non-respect du présent contrat.

L'Institution en informera les parents au plus tard le 30 juin de chaque année.

8 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat sont obligatoires pour l'inscription dans l'Institution. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, par l'Institution.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles – RGPD – les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

9 - DROIT A L'IMAGE

Conformément au règlement intérieur, sauf demande expresse écrite contraire, les représentants légaux de l'élève autorisent le Chef d'établissement, ou son représentant, à prendre des photos, vidéos ou enregistrement de voix de son enfant et à les diffuser à des fins pédagogiques, promotionnelles, périscolaire, publication sur le site internet ou à la demande de l'Education Nationale.

Les photos utilisées dans l'Institution ne seront pas vendues.

10 - MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'Institution, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle

www.mediateur-consommation-smp.fr

24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux



Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.
- aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service inter académique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.
- aux décisions disciplinaires : Conseil d'éducation, Conseil de discipline, Travail d'intérêt général

11 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

12 – CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES :

En connaissance du règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les contractants, titulaires de l'autorité parentale, consentent au traitement des données recueillies pour eux-mêmes et leur enfant dans les conditions suivantes (article 13 du RGPD) :

1 - le Chef d'établissement, ou la personne désignée comme son représentant responsable du traitement, est responsable du traitement,

2 – ce traitement s'effectue dans le cadre des nécessités liées à la scolarisation à l'Institution NOTRE-DAME SAINT-FRANCOIS,

3 - les données seront utilisées par les services de NOTRE-DAME SAINT-FRANCOIS et certaines données seront éventuellement transmises aux services qui en feront la demande dans le cadre de cette scolarisation dont

- les services de l'Education nationale, de l'Etat, des collectivités territoriales
- les instances de l'Enseignement Catholique
- les services de santé, les services de secours (SAMU, pompiers...) et la psychologue scolaire
- l'APEL ou l'ANDSF en cas d'adhésion

4 - les données pourront être conservées le temps de la scolarisation, majorées au moins des délais légaux de conservation des documents administratifs et commerciaux.

5 – les contractants sont informés de leur droit

- . de demander au responsable du traitement, l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement relatif à la personne concernée,
- . de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- . de retirer ce consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- . d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

6 -Dans le cadre de la scolarisation de votre enfant dans un établissement de l'Enseignement catholique, vos coordonnées et celles relatives à votre enfant sont également transmises aux organismes suivants de l'Enseignement catholique ou à certaines collectivités territoriales pour les finalités suivantes :

• Au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique dans le cadre de la gestion interne de l'Enseignement catholique et de la remontée des données qui doit être faite au Ministère de l'Education nationale à des fins de recensement des effectifs.

• A l'Association Gabriel (Gestion Associée des Bases et Réseaux d'Information de l'Enseignement Libre) tenant à jour le référentiel des données de l'enseignement catholique via cette base de données, les coordonnées de l'élève sont transmises à l'UGSEL, Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique, lorsque l'établissement en est adhérent, à des fins de gestion de la participation de l'élève aux activités qu'elle organise, à l'APEL, association des parents d'élèves de l'enseignement libre, lorsque vous êtes adhérent à cette association ainsi qu'aux directions diocésaines et/ou services académiques de l'Enseignement catholique à des fins statistiques et pour la gestion des établissements de leur ressort.

• Au Maire de la commune dans laquelle réside l'élève en application de l'article L131-6 du Code de l'éducation, et le cas échéant, à sa demande, à la collectivité territoriale dont relève l'établissement (commune, département ou région).

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et celles de votre enfant pour ces finalités ainsi que sur l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter le site internet de l'Association Gabriel, à l'adresse https://www.ec-gabriel.fr/cgu/cgu_gabriel.htm

ou demander la politique de protection des données de l'Association Gabriel en adressant un email à [adresse de contact Gabriel]. Vous pouvez également consulter la politique de protection des données de l'UGSEL nationale à l'adresse : <https://www.ugsel.org/politique-de-protection-des-donnees> et celle de l'APEL nationale à l'adresse : www.apel.fr/politique-de-traitement-des-donnees.html.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de vos données personnelles ainsi que de limitation au traitement de ces données dans les conditions et limites prévues par le RGPD :

. en adressant un email à dpd@enseignement-catholique.fr ou un courrier à Délégué à la protection des données de l'Enseignement catholique – Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique – 277 rue Saint Jacques – 75005 PARIS Cedex pour les traitements mis en œuvre par l'Association Gabriel ;

. en vous rapprochant selon les cas de la commune, ou de la collectivité territoriale dont relève l'établissement.

Vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

13 – ENGAGEMENT DE SCOLARISATION :

L'Institution sous contrat d'association avec l'Etat, s'engage à respecter les programmes et répartitions horaires des formations et à présenter tous les élèves scolarisés aux examens obligatoires.

Les représentants légaux et l'élève doivent prendre connaissance du Règlement Intérieur qu'ils peuvent retrouver sur le site de l'Institution NOTRE-DAME SAINT-FRANCOIS : NDSF.FR. Celui-ci vous engage à le respecter et à le faire respecter.